

## Compte rendu des délibérations du Conseil Municipal Du dix sept juillet 2014

Date de la Convocation : 7 juillet 2014  
2014

Date d'affichage : 7 juillet

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 11

PRESENTS : 10

L'an deux mil quatorze et le dix sept juillet à dix-neuf heures trente le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni dans la salle de la Mairie de LA LANDELLE en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacques LIGNEUL, Maire.

Étaient présents : MM. Jacques LIGNEUL, Jérôme ROMI, Joël BOURGEOIS, Alain HAYES, Pierre LAVIEC, Alain MERLIN; Mmes Mauricette DETOUY, Virginie DE ZUTTER, Frédérique POSTEL, Karine VARD.

Étaient absent(e)s excusé(e)s: Monsieur Philippe RENARD qui avait donné pouvoir à Monsieur Jacques LIGNEUL.

Monsieur Pierre LAVIEC est élu secrétaire de séance.

### **DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,*

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

**Article 1** : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

**(1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

**(2)** De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, après délibération du Conseil municipal sur les montants à financer ;

**(3)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**(4)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**(5)** De passer les contrats d'assurance ;

- (6) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- (10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- (12) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (13) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal, sur l'ensemble du territoire de la commune ;
- (14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de figure ;
- (15) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, sachant que les sinistres sont de toutes manières indemnisés par l'assurance souscrite par la Commune
- (16) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (17) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (18) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**Article 2** : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

**Article 3** : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## QUESTIONS DIVERSES

- Sortie repas au château de Vascœuil : le projet est en cours d'élaboration.
- Divagation de la chienne de Mademoiselle Leyla Legoix : Monsieur le Maire expose le problème de sécurité publique posé par la chienne en question, classée en catégorie 2. Les conseillers présents donnent leur point de vue et avis sur cette question.
- Le Conseil municipal se déplace à l'intérieur de l'église afin de se rendre compte de l'état d'avancement des travaux.

Concernant les extérieurs de l'église, dans un but d'harmonisation, le Conseil municipal estime que le grand if du côté gauche pourrait être supprimé et qu'un autre arbre pourrait être planté sur l'espace opposé afin de rétablir un équilibre visuel. Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Par ailleurs, dans un souci de sécurité, un devis sera demandé pour la pose de balustrades sur le muret surplombant le parvis.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole,

LA SÉANCE EST LEVÉE A VINGT HEURES TRENTE CINQ.